



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation  
d'une évaluation environnementale  
la révision du plan local d'urbanisme (PLU)  
de Brie-Comte-Robert (77),  
en application de l' article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-031-2016

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, ayant délibéré le 14 septembre 2016,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 9 septembre 2016 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par le conseil municipal de Brie-Comte-Robert du 18 décembre 2012 ;

Vu la révision du PLU de Brie-Comte-Robert prescrite par délibération de son conseil municipal du 2 février 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 19 juillet 2016, pour examen au cas par cas de la révision du PLU de Brie-Comte-Robert ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 septembre 2016 ;

Considérant que la révision du PLU de Brie-Comte-Robert a pour seul objet d'apporter des modifications aux dispositions réglementaires écrites et graphiques du document d'urbanisme sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par son plan d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Considérant que la révision du PLU de Brie-Comte-Robert consiste, en premier lieu, à modifier les orientations d'aménagement et de programmation « Rue Mozart » et « Avenue Carnot » afin de supprimer le principe de création d'une voie routière et de permettre une urbanisation en meilleure adéquation avec le tissu urbain existant, tout en maintenant le principe de développement d'un espace paysager en cœur d'îlot (habitat de type pavillonnaire ou maison de ville) ;

Considérant que la révision du PLU de Brie-Comte-Robert consiste, en second lieu, à déclasser des terrains classés en zones urbaine ou à urbaniser par le document d'urbanisme en vigueur pour étendre l'emprise des zones agricole A et naturelle N ;

Considérant que la révision du PLU de Brie-Comte-Robert consiste, en dernier lieu, à modifier les dispositions écrites du règlement de PLU afin d'en améliorer sa lisibilité ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Brie-Comte-Robert, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU communal n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du PLU de Brie-Comte-Robert, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 2 février 2016 n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

### Article 2 :

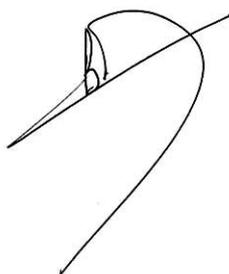
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du PLU de Brie-Comte-Robert peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Brie-Comte-Robert serait exigible si les adaptations envisagées dans le cadre de cette procédure venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du PLU de Brie-Comte-Robert. Elle sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, identifying the signatory as Christian Barthod.

Christian Barthod

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.